



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-243

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-10-03-00026 - AP N°DREAL-SEL-URENR-2023-18 du 03/10/2023
rejetant la demande déposée par Électricité de France, d'autorisation de
travaux résiduels du seuil de la Brillanne. (4 pages)

Page 3

DRAC /

04-2023-10-09-00003 - ARRÊTÉ N°04045-2023 portant modification du
dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la
commune de Céreste (04). (7 pages)

Page 8

04-2023-10-09-00004 - ARRÊTÉ N°04192-2023 portant modification du
dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la
commune de Saint-Michel l'Observatoire (04). (7 pages)

Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-10-09-00006 - AP N°2023-282-006 du 09/10/2023 modifiant l'arrêté
n°2022-237-004 du 25/08/2022 fixant le nombre et emplacement des
bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour
les élections politiques organisées entre le 1er janvier et le 31 décembre
2023. (2 pages)

Page 24

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-10-09-00002 - AP N°2023-282-001 du 09-10-2023 portant mise en
place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de
Haute-Provence (16 pages)

Page 27

04-2023-10-09-00005 - AP N°2023-282-003 du 09/10/2023 relatif à
l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la
transition écologique dans les territoires ("fonds vert") au bénéfice de la
commune de Volonne pour la réalisation d'un schéma communal de
défense extérieure contre l'incendie, engagement juridique n°2104153490.
(8 pages)

Page 44

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-10-03-00026

AP N°DREAL-SEL-URENR-2023-18 du 03/10/2023
rejetant la demande déposée par Électricité de
France, d'autorisation de travaux résiduels du
seuil de la Brillanne.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2023-18 du 03 octobre 2023
rejetant la demande déposée par Electricité de France, d'autorisation de travaux résiduels d'effacement
du seuil de la Brillanne**

Aménagement hydroélectrique de la chute d'Oraison

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret de concession du 30 octobre 1963, concédant à Électricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison, sur la Durance et la Bléone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-UCHR-2019-02 en date du 11 juillet 2019 autorisant les travaux de démolition sur l'ancienne prise d'eau de la Brillanne et d'aménagement du petit canal ;
- VU** le courrier de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence à EDF du 05/10/2020 ayant pour objet la « Suspension des travaux de démolition du seuil de la Brillanne (rive droite) » ;
- VU** les comptes-rendus et les relevés de décisions des réunions ayant pour objet les « Travaux d'effacement du seuil de la Brillanne/Alimentation en eau de la commune » du 07/07/2021, du 19 octobre 2021, du 06 janvier 2022, du 22 septembre 2022, du 02 février 2023 et du 14 juin 2023 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée au titre de l'article R.521-38 du code de l'énergie, reçue le 11 mai 2023, complétée le 14 juin 2023, et présentée par EDF et relative aux travaux résiduels d'effacement du seuil de la Brillanne ;
- VU** la demande d'avis réalisée en date du 16 juin 2023, sur une période de 45 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après :
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), du Service Biodiversité, Eau, Paysages de la DREAL PACA, de la commune de La Brillanne, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), de l'Agence régionale de santé (ARS), de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA), La Fédération de Pêche des Alpes de Haute Provence, la commune de Villeneuve, et la commune d'Oraison ;
- VU** les avis reçus de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), du Service Biodiversité, Eau, Paysages de la DREAL PACA, de la commune de La Brillanne, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), de l'Agence régionale de santé (ARS), de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;
- VU** le silence valant accord de la Fédération de Pêche des Alpes de Haute Provence, de la commune de Villeneuve, et de la commune d'Oraison ;
- VU** l'avis en date du 07 septembre 2023 d'EDF consultée sur le projet du présent arrêté de travaux ;

CONSIDÉRANT que le seuil de La Brillanne intercepte un cours d'eau classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 et que sa mise en conformité doit intervenir avant le 13 septembre 2023 ;

1/4

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- CONSIDÉRANT** les incidences des travaux objets de la demande d'autorisation d'EDF sus-visée, sur le niveau piézométrique de l'unique ressource alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de La Brillanne ;
- CONSIDÉRANT** que DLVA a été autorisée à utiliser une ressource de secours ;
- CONSIDÉRANT** que la ressource de secours prélève également l'eau de la nappe de la Durance (même nappe que le puits communal) et qu'aucune autre ressource de secours n'est mobilisable ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux résiduels, objets de la demande d'autorisation d'EDF sus-visée ont une incidence sur le niveau piézométrique de la nappe de la Durance, et qu'ils impactent donc la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de La Brillanne ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité sédimentaire et piscicole est assurée au jour de publication du présent arrêté, mais que celle-ci pourrait être remise en cause en cas de bascule de la Durance en rive droite ;
- CONSIDÉRANT** que la recherche de solutions alternatives à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de la Brillanne (interconnexion de secours et ressource de substitution) est en cours, et qu'elle n'a pas abouti au jour de publication du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'ARS a émis un avis favorable le 26 juin 2023 aux travaux résiduels, objets de la demande d'autorisation EDF sus-visée, sous réserve de la mise en service effective de la ressource de substitution permettant d'alimenter de façon pérenne en quantité et qualité suffisante la commune de la Brillanne ;
- CONSIDÉRANT** les avis favorables de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et de l'agence de l'AE RMC à la réalisation des travaux résiduels, objets de la demande d'autorisation EDF sus-visée ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'absence de réalisation des travaux résiduels objets de la demande d'autorisation EDF sus-visée, et de bascule de la Durance en rive droite, un risque pour la navigation lié au seuil de la Brillanne est identifié ;
- CONSIDÉRANT** donc que les travaux résiduels, objets de la demande d'autorisation EDF sus-visée présentent un risque pour l'alimentation en eau potable de la commune de la Brillanne s'ils sont réalisés avant la mise en place d'une ressource de substitution, qu'ils ne sont pas nécessaires, dans l'immédiat, pour assurer la continuité piscicole et sédimentaire ou parer un risque lié à la navigation, mais qu'ils le seront en cas de basculement en rive droite de la Durance

SUR proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation sus-visée déposée par la société Électricité de France est rejetée.

Article 2 : Présentation d'un nouveau dossier de demande d'autorisation

EDF sollicite une nouvelle autorisation pour réaliser les travaux objets de la demande d'autorisation sus-visée, dès que les conditions techniques assurant l'approvisionnement pérenne en quantité et qualité suffisantes en eau douce de la commune de La Brillanne sont réunies.

Préalablement au dépôt de cette demande d'autorisation :

- EDF maintient des échanges réguliers avec la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération afin de connaître l'avancée des travaux relatifs à la sécurisation en eau potable et à la recherche de solutions alternatives, et en rend compte au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- EDF est en appui de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération concernant la recherche d'interconnexion de secours avec une ou plusieurs communes riveraines et la recherche de ressource de substitution.

Article 3 : Maintien des continuités piscicole et sédimentaire

EDF met en œuvre les mesures nécessaires au maintien des continuités piscicole et sédimentaire si celles-ci évoluent, notamment en cas de bascule de la Durance en rive droite.

Article 4 : Navigation

EDF met en place un suivi photographique du seuil de La Brillanne. Si l'analyse de ce suivi montre un risque pour la navigation lié à la présence de l'ouvrage, EDF prend les mesures nécessaires à la sécurisation de la navigation. Cette analyse conclusive ainsi que les photographies réalisées sont adressées au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence avant le 30 décembre de chaque année.

Article 5 : Modification éventuelle du cahier des charges

Si les travaux envisagés induisent une modification de la description faite des ouvrages dans le cahier des charges, EDF présente, avec sa demande d'autorisation de travaux, une demande de modification du cahier des charges selon la procédure d'instruction prévue à l'article R.521-27 du code de l'énergie.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au demandeur.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Énergie,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Article 9 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 10 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 11 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Le Délégué inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale par suppléance


Marie-Paule DEMIGUEL

03/10/2023

DRAC

04-2023-10-09-00003

ARRÊTÉ N°04045-2023 portant modification du
dispositif de zones de présomption de
prescription archéologique sur la commune de
Céreste (04).

**Arrêté n° 04045-2023 portant modification du dispositif de zones de présomption
de prescription archéologique sur la commune de Céreste (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 13/09/2023 ;

Vu l'arrêté 04045-2006 du 7/04/2006 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Céreste, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté 04045-2006 du 7/04/2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : sur l'ensemble de la commune de Céreste, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3 : sur la commune de Céreste, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04045-11, échelle 1/25000^e.

La zone n°1 (dite « Village, bassins du Calavon et de l'Enchrême ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04045-11)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^e (04045-C2)

La zone n° 2 (dite « Campagne Florent, Bastide du Bois, Barbély, la Colle et Fouènt Frège, Ragoni, Péret, Castelas, le Puy ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04045-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^e (04045-C3)

Article 4 : dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 -Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Céreste qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783-13625 Aix-en-Provence cedex 1

Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Céreste et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Céreste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

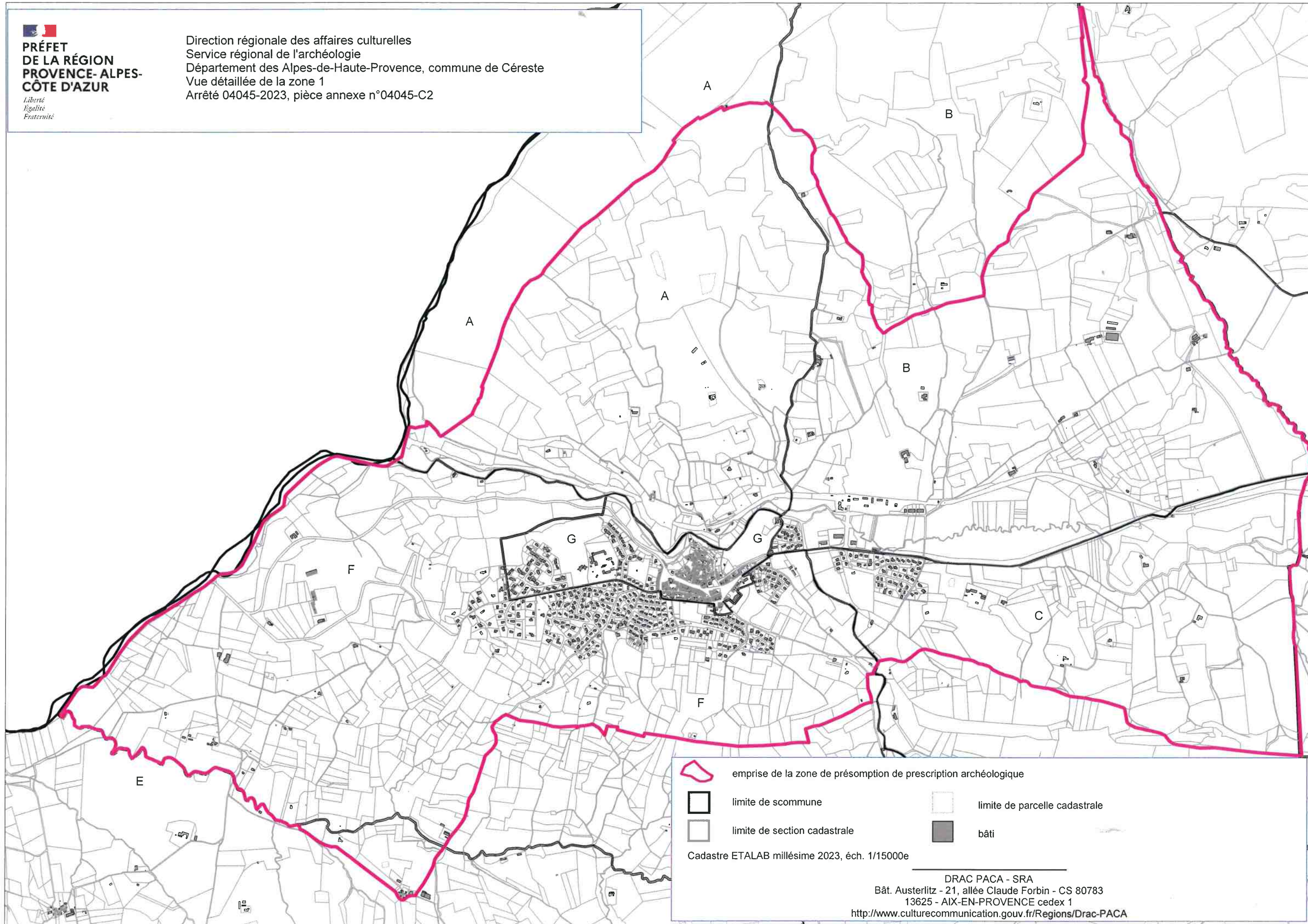
Fait à Aix-en-Provence, le 09 OCT. 2023

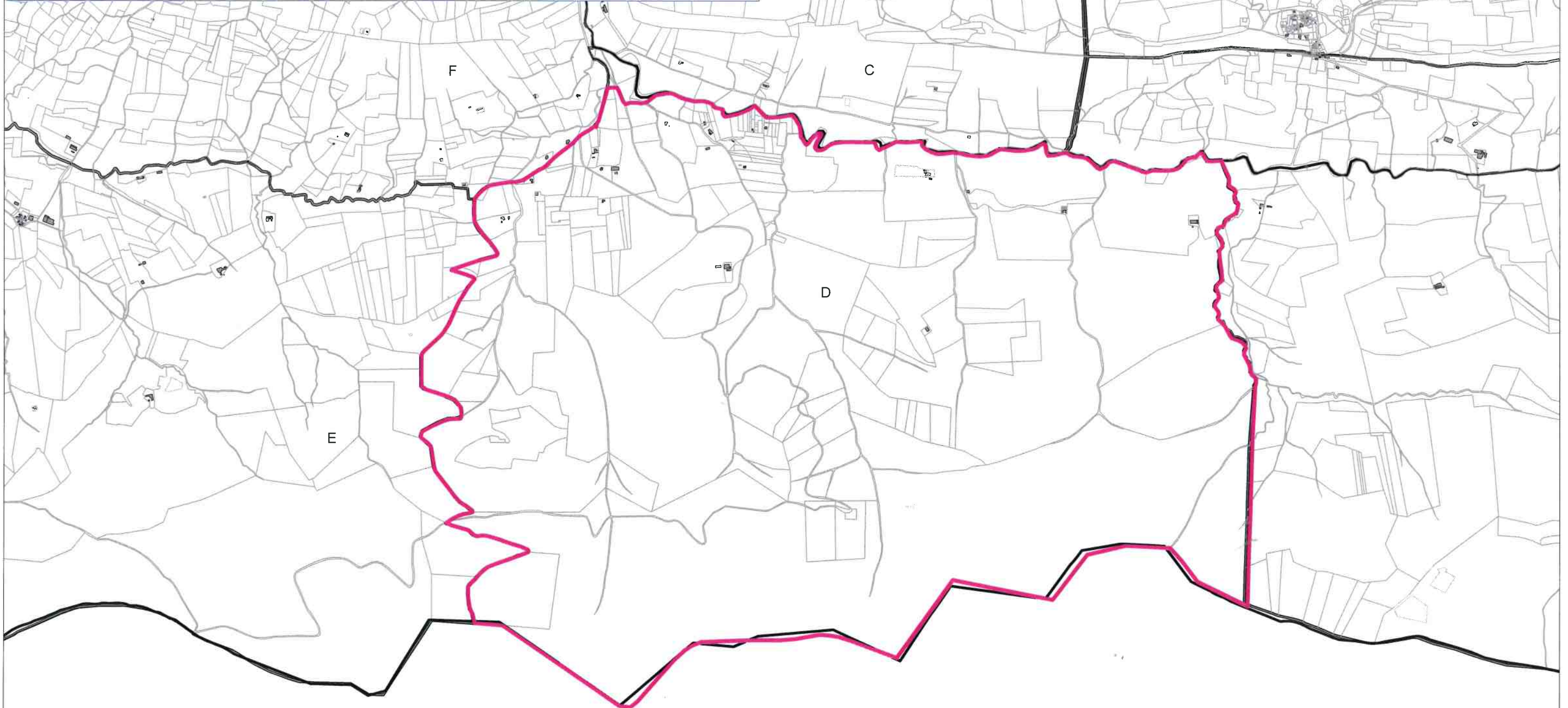
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie








Xavier Delestre

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1





	emprise de la zone de présomption de prescription archéologique		limite de parcelle cadastrale
	limite de scommune		bâti
	limite de section cadastrale		

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/15000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>

DRAC

04-2023-10-09-00004

ARRÊTÉ N°04192-2023 portant modification du
dispositif de zones de présomption de
prescription archéologique sur la commune de
Saint-Michel l'Observatoire (04).

**Arrêté n° 04192-2023 portant modification du dispositif de zones de présomption
de prescription archéologique sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 13/09/2023 ;

Vu l'arrêté 04192-2011 du 5/12/2011 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté 04192-2011 du 5/12/2011 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : sur l'ensemble de la commune de Saint-Michel-l'Observatoire, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3 : sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04192-11, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 (dite « Lincel, Le Village, Saint-Paul, les Trois-Croix, la Rimourelle, Les Craux, le Prieuré d'Ardène et Saint-Basile ...») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04192-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/20000^e (04192-C2)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

La zone n° 2 (dite « Saint-Jean et Vire-Vieille ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04192-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (04192-C3)

Article 4 : dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 -Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Saint-Michel-l'Observatoire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783-13625 Aix-en-Provence cedex 1

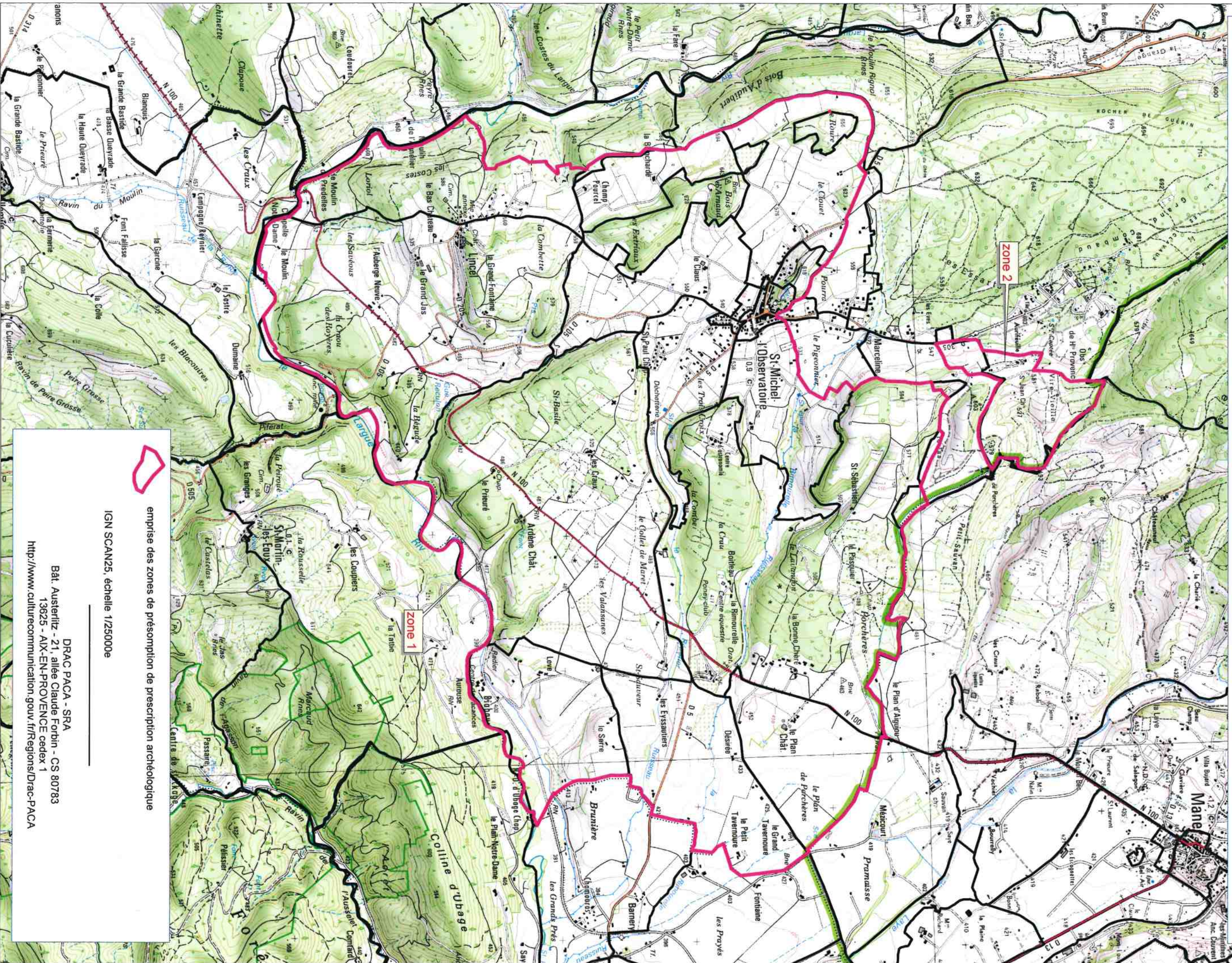
Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Michel-l'Observatoire et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Saint-Michel-l'Observatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 9 OCT. 2023

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

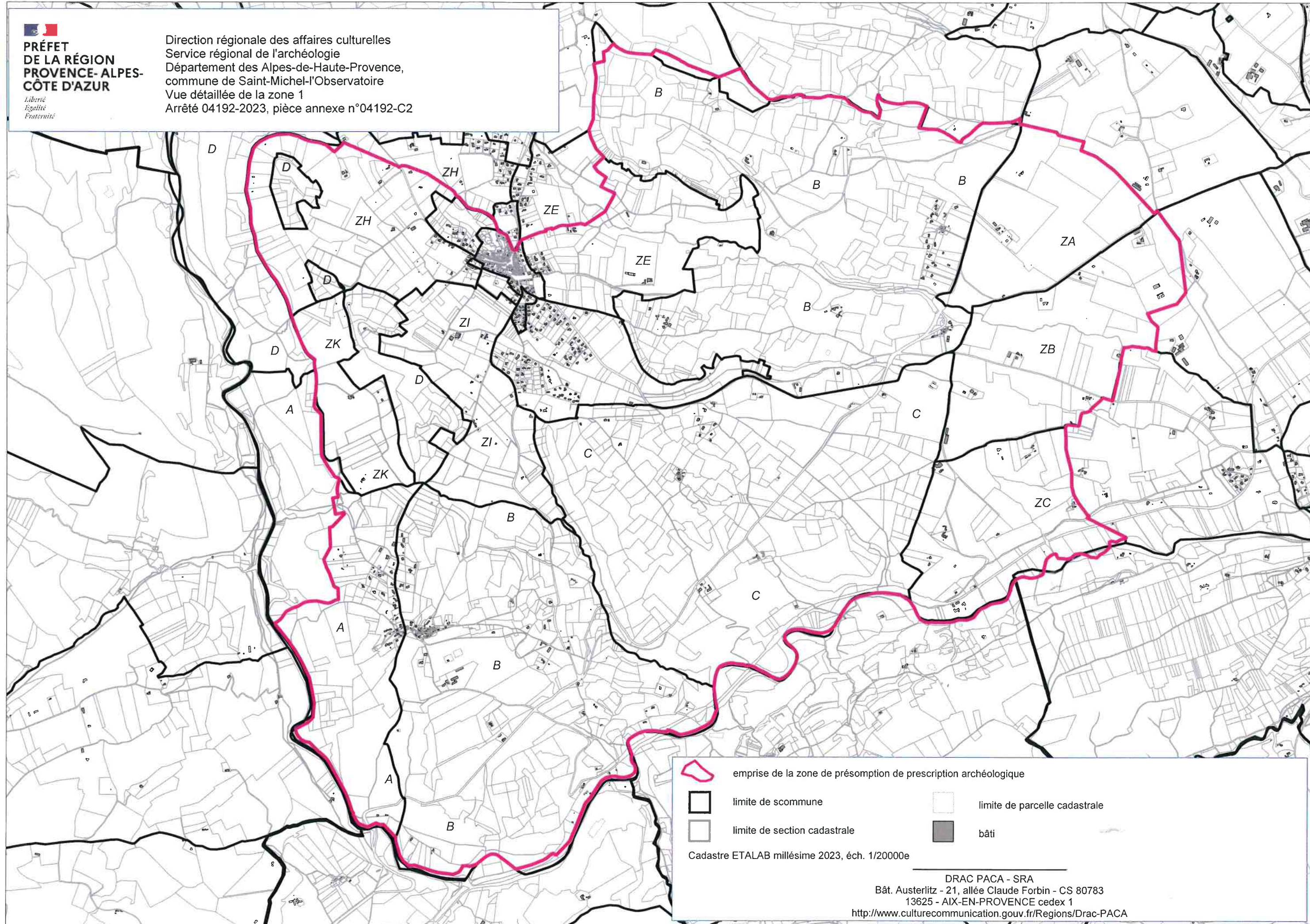
Xavier Delestre



emprise des zones de présomption de prescription archéologique

IGN SCAN25, échelle 1/25000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>

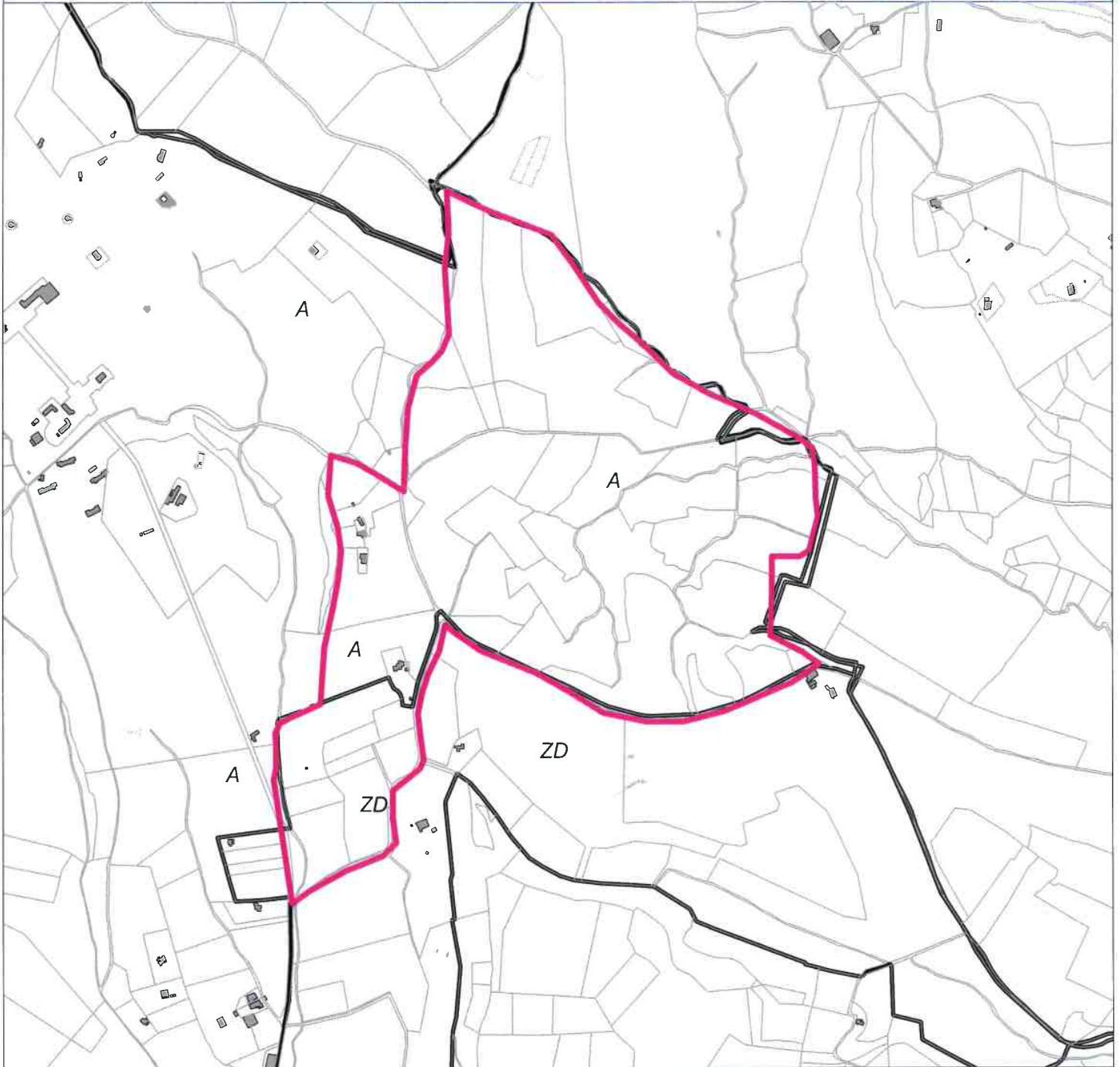




**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
commune de Saint-Michel-l'Observatoire
Vue détaillée de la zone 2
Arrêté 04192-2023, pièce annexe n°04192-C3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-09-00006

AP N°2023-282-006 du 09/10/2023 modifiant
l'arrêté n°2022-237-004 du 25/08/2022 fixant le
nombre et emplacement des bureaux de vote
dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence pour les élections
politiques organisées entre le 1er janvier et le 31
décembre 2023.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **- 9 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-282 006

Modifiant l'arrêté n° 2022-237 004 du 25 août 2022 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment ses articles R. 40 et R. 40-1 ;

VU l'instruction ministérielle NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NORINTA2000661J du 16 janvier 2021 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-237 004 du 25 août 2022 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-271 003 du 28 septembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Beauvezer en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire es 12 et 19 novembre 2023 ;

VU le courrier du maire de Beauvezer en date du 4 octobre demandant le transfert provisoire du bureau de vote unique de la « mairie-salle des fêtes » à la salle d'exposition à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire des 12 et 19 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, préalablement à l'organisation de l'élection municipale complémentaire des 12 et 19 novembre 2023, la salle des fêtes de la mairie de Beauvezer, habituel lieu de vote, a été louée ; que, par suite, le lieu de vote habituel de la commune est indisponible et que le bureau de vote doit être déplacé à la salle d'exposition pour ce scrutin ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-237 004 du 25 août 2022 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
Beauvezer	1	Salle d'exposition : ensemble des électeurs de la commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-237 004 du 25 août 2022 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 et son annexe sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyen accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture et le Maire de Beauvezer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-09-00002

AP N°2023-282-001 du 09-10-2023 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

09 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-282-001
portant mise en place

de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Var du 03 août 2023 déclarant l'état d'Alerte renforcée sécheresse pour la zone Artuby-Jabron ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Hautes-Alpes du 06 septembre 2023 déclarant l'état de Vigilance pour la zone du Buëch ;

VU le résultat de la consultation dématérialisée des membres du comité ressources en eau interdépartemental proposant le passage du Verdon aval en Alerte ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.ouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.ouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/16

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 16 septembre 2023 déclarant l'état d'Alerte Renforcée sécheresse pour la zone du Calavon amont et de la Nesque ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le COLOSTRE, le LARGUE et le LAUZON par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le VAR, le VERDON AMONT et VERDON AVAL par les services d'hydrométrie de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 02 octobre 2023 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant Artuby-Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Lague	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Verdon amont	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Verdon aval	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade de Crise est d'application immédiate et s'applique aux communes du bassin versant concerné, à savoir :

- pour le COLOSTRE : Allemagne-en-Provence, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint Jurs, Saint Martin de Brômes.

Le stade d'Alerte renforcée est d'application immédiate et s'applique aux communes du bassin versant concerné, à savoir :

- pour l'ARTUBY-JABRON : Peyroules.
- pour le CALAVON : Banon, Céreste, Montjustin, Montsalier, Reillanne, Sainte Croix à Lauze, Simiane-la-Rotonde, Vachères ;
- pour la NESQUE : Les Omergues et Revest-du-Bion.

Le stade d'Alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés à savoir :

- pour le LARGUE : Aubenas-les-Alpes, Banon, Dauphin, Forcalquier, La Rochegiron, Lardières, L'Hospitalet, Limans, Mane, Ongles, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint Etienne-les-Orgues, Saint Maime, Saint Martin-les-Eaux, Saint Michel-l'Observatoire, Saumane, Villemus, Villeneuve, Volx, Vachères ;
- pour le LAUZON : Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lurs, Montlaux, Niozelles, Pierrerue, Revest-Saint Martin, Saint Etienne-les-Orgues, Sigonce ;
- pour le VAR : Annot, Braux, Castellet-les-Sausses, Entrevaux, La Rochette, Le Fugeret, Méailles, Saint Benoît, Saint Pierre, Sausses, Soleilhas, Thorame Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons ;
- pour le VERDON AMONT : Allos, Allons, Angles, Beauvezer, Colmars, Lambruisse, La Mure-Argens, Saint André-les-Alpes, Saint Julien du Verdon, Thorame Basse, Thorame Haute, Vergons, Villars-Colmars.
- pour le VERDON AVAL : Castellane, Demandolx, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, La Garde, La Palud sur Verdon, Moustiers Sainte Marie, Peyroules, Quinson, Rougon, Sainte-Croix du Verdon, Saint-Laurent du Verdon, Valensole.

Le stade de vigilance est en vigueur sur les autres communes du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux domestiques,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison à la DDT.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire peut mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2023. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia-public/accueil>

Article 10 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Annexe 1

Liste des communes concernées par le stade d'Alerte

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rochegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx	Vachères			

Bassin versant du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les-Orgues	Sigonce

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entrevaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausse
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Bassin versant du VERDON AMONT				
Allos	Allons	Angles	Beauvezer	Colmars
Lambruisse	La Mure-Argens	Saint André-les-Alpes	Saint Julien du Verdon	Thorame Basse
Thorame Haute	Vergons	Villars-Colmars		

Bassin versant du VERDON AVAL				
Castellane	Demandolx	Esparron-de-Verdon	Gréoux-les-Bains	La Garde
La Palud sur Verdon	Moustiers Sainte Marie	Peyroules	Quinson	Rougou
Sainte-Croix du Verdon	Saint-Laurent du Verdon	Valensole		

Liste des communes concernées par le stade d'Alerte Renforcée

Bassins versants ARTUBY-JABRON					
Peyroules					

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères		

Bassin versant de la NESQUE	
Les Omergues	Revest-du-Bion

Liste des communes concernées par le stade de Crise

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Annexe 2
Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumés prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

¹En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable).		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau de moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A			
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>							X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.			X	X	X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	<p>– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)</p> <p>– Réduction des prélèvements de 20 %</p> <p>OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant</p> <p>(2)</p>	<p>– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)</p> <p>– Réduction des prélèvements de 40 %</p> <p>OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant</p> <p>(2)</p>	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, – vergers		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage de La Laye, de Vaulouve ou sur le périmètre de la Société du Canal de Provence		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

(3) À noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-09-00005

AP N°2023-282-003 du 09/10/2023 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ("fonds vert") au bénéfice de la commune de Volonne pour la réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, engagement juridique n°2104153490.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risque**



Digne-les-Bains, le **9 - OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-282-003
relatif à l'attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert »)
au bénéfice

de la commune de VOLONNE pour la réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie sur la commune de Volonne

Engagement juridique n° 2104153490

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/7

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vadémécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV»);

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 06 avril 2023 sous la référence n° 11740218, relative à la Réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie sur la commune de VOLONNE ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie sur la commune de VOLONNE (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » – programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Volonne, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

– dont le siège est situé hôtel de Ville– 04290 VOLONNE

– disposant du numéro SIRET : 210 402 442 00011.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie

sur la commune de VOLONNE.

Les caractéristiques de l'étude précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 16 975 € Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **13 580 € HT (treize mille cinq cent quatre-vingts euros hors taxes)**, représentant **80 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80 %.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 16 975 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 13 580 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 13 580 €HT ;
- autofinancement : 3 395 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

La date prévisionnelle de début d'exécution du projet est le 02 octobre 2023.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 02 février 2024.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101	23-380-INC-Def ZU

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de la plateforme « Démarches Simplifiées » : 11740218.

La localisation interministérielle correspond à la commune de localisation du projet. Elle est renseignée par le code N93 suivi du code INSEE de la commune soit N9304244.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 9 : Modalités de reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;

3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 10 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DE DIGNE – 19 Boulevard Victor Hugo – 04015 Digne-les-Bains		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	C0400000000	17
IBAN	FR87 3000 1003 27C0 4000 0000 017		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 13 : Publication

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'État : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, •

Marc CHAPPUIS

